



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

DDTM

- SEADR

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-010 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2.....1

SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-146 nommant les agents habilités à réaliser les constats de dommages d’ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l’ours dans les Pyrénées.....2

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 348 701 806 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Eric GIAMARCHI, entrepreneur individuel - organisme EG MULTISERVICES à ROUFFIAC-d’AUDE.....4

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813 244 944 et formulée conformément à l’article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Sylvie BOULONNOIS, micro-entrepreneur - organisme FASTOCHE PC11 à MAILHAC.....6

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d’utilité publique le projet d’achèvement des travaux de création d’un carrefour giratoire et d’un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 et rendant cessibles par voie d’expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de LEUCATE.....8



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-010
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de
la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 2

**Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des ODG concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2019-082 au 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au **16 septembre 2019** pour les communes suivantes :

- ZONE 2 : Paziols, Tuchan.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 16 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 13 septembre 2019,

Pour le Préfet par Intérim,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Par subdélégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-146

Décision nommant les agents habilités à réaliser les constats de dommages d'ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées

Le Secrétaire Général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, titre III sur les droits d'alerte et de retrait ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret no 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret no 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Après avis des délégués régionaux de l'ONCFS d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et du responsable de l'équipe ours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Les agents habilités à réaliser des constats de dommages d'ours dans leur circonscription administrative sont désignés ci-après :

- Les agents d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS :

- Michel BONNET
- Régis DESBARRAX
- Frédérick DIARD
- Loïg LE RUN
- Matthis PETIT
- Julien STEINMETZ

- Les personnels du service départemental de l'ONCFS de l'Aude :

- Jacques BERNAD
- Sébastien COLOMINE
- Jean-Pierre DE CONTES
- D'ESGRANGES
- Roger DURAND
- René FOURNIER
- Julien FRANOT
- Julie LEFRANCOIS
- Pierre Luigi LEMAITRE
- Patrice LORENZATO
- Frédéric MARQUES
- Hervé NEGRE
- Régis SIE

Article 2 - Les personnels de l'équipe ours, en charge du suivi des ours :

- Dominique BIBAL
- Cédric CABAL
- Jean-Jacques CAMARRA
- Geoffrey DARMANI
- Philippe LABAL
- Pierre-Yves QUENETTE
- Jérôme SENTILLES
- Cécile VANPE

pourront réaliser des constats de dommages pour soulager les services départementaux de l'ONCFS dans la mesure où cela est compatible avec l'exercice de leur mission. Le service départemental ONCFS concerné sera prévenu afin d'éviter un déplacement inutile et tenu informé des suites du constat.

Article 3 – En l'absence d'un climat apaisé tout au long du constat et de l'élaboration du rapport, les agents de constatation habilités disposent d'un droit de retrait. Si la sérénité et la sécurité de l'intervention ne sont pas acquises, les agents de constatation habilités pourront l'interrompre ou la différer. Le processus d'indemnisation sera alors suspendu.

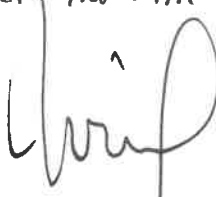
Article 4 – La décision préfectorale relative à la nomination des agents habilités à réaliser des constats de dommages d'ours dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées en date du 28 juin 2019 est abrogée.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude, le délégué régional de l'ONCFS d'Occitanie et le responsable de l'équipe ours (ONCFS - centre national d'études et de recherche appliquée - unité prédateurs - animaux déprédateurs) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **13 SEP. 2019**

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim*

1



Claude VO-DINH



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 348 701 806
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 2 septembre 2019 par Monsieur Eric GIAMARCHI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EG MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé à ROUFFIAC D'AUDE (11250), 13 rue des Genêts et enregistré sous le N° SAP 348 701 806 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 10 septembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe


Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813 244 944
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 10 septembre 2019 par Madame Sylvie BOULONNOIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FastochePC11 dont l'établissement principal est situé 10 rue des Caves à MAILHAC (11120) et enregistré sous le N° SAP 813 244 944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 11 septembre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe


Monique VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet d'achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Leucate.

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU les délibérations n°29 du 25 avril 2014 approuvant l'avant projet relatif à la création d'un giratoire sur la RD 627, au droit du PR 01+000, raccordement RD 627/RD27, n°28 du 24 juin 2016 de la commission permanente du Département de l'Aude demandant au préfet l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à l'achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 sur le territoire de la commune de Leucate et la délibération complémentaire n° 15 du 26 janvier 2018 approuvant la proposition d'acquisition de l'emprise totale du terrain nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet porté par le Département de l'Aude de l'acquisition foncière nécessaire à l'achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 sur le territoire de la commune de Leucate ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 28 mai 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique ;
- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

VU la lettre du président du Conseil Général de l'Aude en date du 22 août 2019 demandant à M. le préfet de département de prononcer conjointement la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 30 avril 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux du barreau de raccordement entre la RD 627 et la D27 permettra de concrétiser les objectifs du projet de création du carrefour giratoire à savoir :

- l'amélioration de la sécurité des voies desservies ,
- la réduction de la vitesse,
- la fluidité de la circulation.

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Aude, le projet présenté en vue de l'achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 sur le territoire de la commune de Leucate.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Aude est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Est déclarée cessible immédiatement la parcelle n° BP 121 telle que désignée aux plan, et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Leucate. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses > Leucate achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception .

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

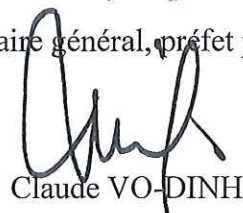
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le maire de la commune de Leucate, le président du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

11 SEP. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim



Claude VO-DINH

Département :
AUDE

Commune :
LEUCATÉ

Section : BP
Feuille : 000 BP 01



Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

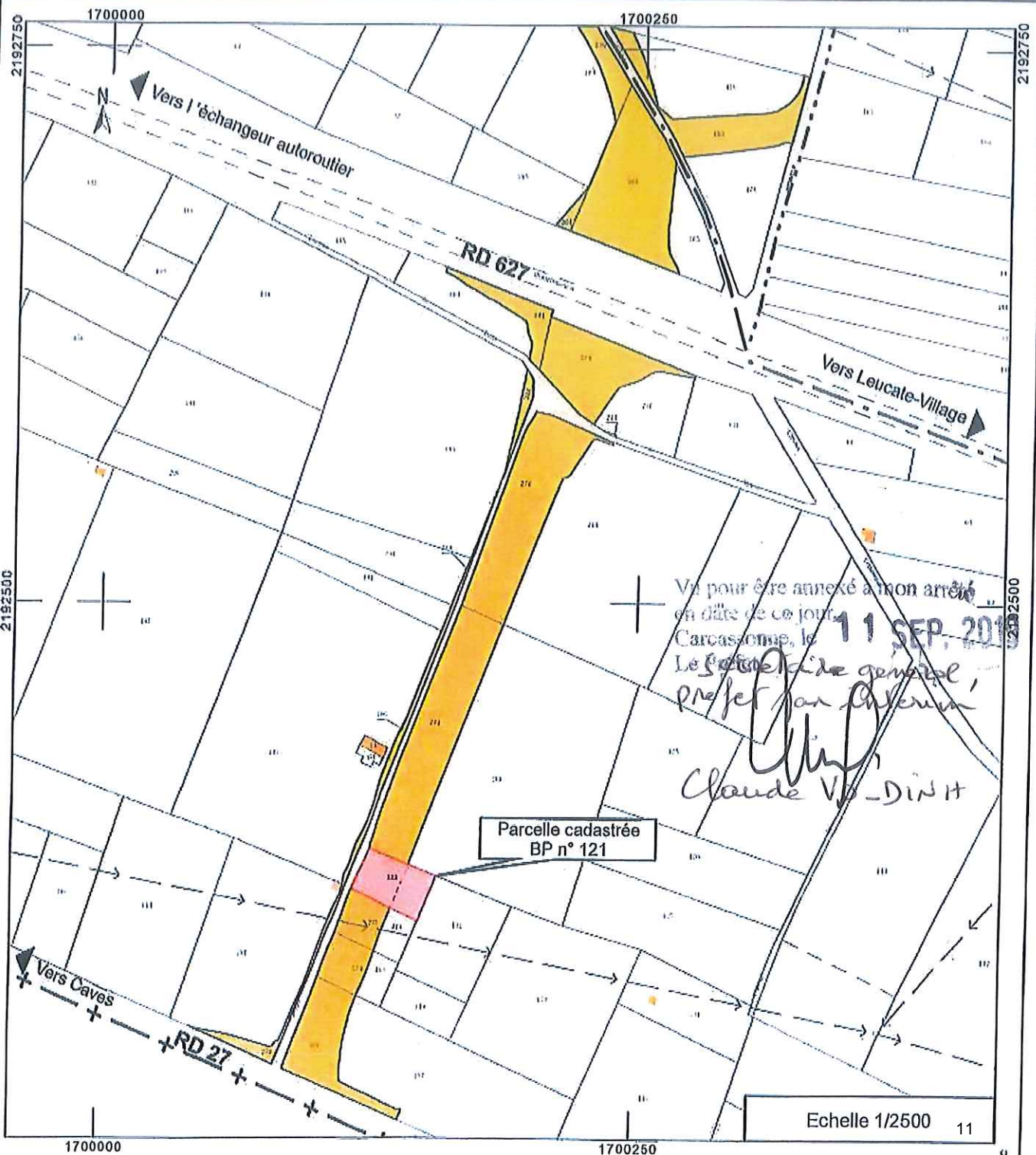
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  Parcelles appartenant au Département
-  Parcelles appartenant aux Consorts
DUSSAUSSAY / DUPRE objet de la
présente enquête parcellaire

PLAN PARCELLAIRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques 11807
11807 CARCASSONNE cdx09
tél. 04 68 77 44 79 -fax
plgc.aude@dgflp.finances.gouv.fr

Route Départementale 627
Acquisition d'un terrain nécessaire à
l'achèvement des travaux de création
d'un carrefour giratoire et d'un barreau
de raccordement entre les routes
départementales 627 et 27 à LEUCATÉ



DEPARTEMENT DE L'AUDE

PÔLE AMENAGEMENT DURABLE

Direction des routes

Service de la gestion du domaine public

Intitulé de l'opération :

Route Départementale 627
Acquisition d'un terrain nécessaire à l'achèvement des travaux de création d'un carrefour giratoire et d'un barreau de raccordement entre les routes départementales 627 et 27 à LEUCATE



Désignation des Propriétaires : (Tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'administration)

B I E N E N I N D I V I S I O N

Propriété (voir page 3 pour identité complète) : Cst DUSSAUSSAY/DUPRE

Désignation de l'immeuble : (Tel qu'il est inscrit à la matrice cadastrale)

Commune LEUCATE									
Référence cadastrale									
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Numéro du plan	N° Acquisition	Empr.m ²	N° Non acquis	Surf. m ²
BP	121	TERRE	La prade sud	737			432		305
Total en m ²								737	

Origine de propriété :

- Acte d'acquisition DUSSAUSSAY/BENARD/DUPRE du 15/12/1982 établi par Maître LAVALL Louis, notaire à SIGEAN (Aude), publié le 5/01/1983 à la Conservation des hypothèques de NARBONNE sous le volume 8627 n° 18 ;
- Attestation notariée du 23/03/2015 suite à décès de Mme BENARD Germaine Denise du 6/03/2013 établie par Maître GRENET Guillaume, notaire à YERVILLE (Seine Maritime), publiée le 7/04/2015 à la Conservation des Hypothèques de NARBONNE sous le volume 2015 P 2441.
- Attestation immobilière du 30/07/2015 suite à décès de M DUSSAUSSAY Roland Alfred du 6/03/2013 établie par Maître MARTIN DELORT Marion, notaire à CANET-EN-ROUSSILLON (Pyénées Orientales), publiée le 17/08/2015 au Service de la Publicité Foncière de NARBONNE sous le volume 2015 P n° 6008 ;
- Succession DUPRE Jean Henri Georges décédé le 29/07/1997 non dévolue à ce jour.

BIEN EN INDIVISION

Identité de la propriété :

INDIVISAIRE

- Madame DUSSAUSAY GHISLAINE LOUISE GEORGETTE
née le 18/05/1952 à LE PETIT QUEVILLY (76)
demeurant IMPASSE DES 2 MERS QUARTIER ANSE A L'ANE - LES 3 ILETS (97229)

INDIVISAIRE

- Monsieur DUPRE HENRI JEAN LOUIS
né le 03/03/1949 à SAINT LAURENT EN CAUX (76)
demeurant 23 RUE DES FONDS - YVETOT (76190)

INDIVISAIRE

- Monsieur DUPRE JEAN HENRI GEORGES (Succession)
né le 18/05/1922 à SAINT-LAURENT-EN-CAUX (76) et décédé le 29/07/1997 à YVETOT (76)
demeurant 4 ROUTE DE VEULES LES ROSES - SAINT-LAURENT-EN-CAUX (76560)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Carassonne, le 1^{er} SEP, 2019
Le Préfet
Préfet Jean-Luc SIMON

Claude B. DINDH